



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **RESTRICTION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION RUE DES BECASSES**

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2213-2,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles, L411-1, R325-1, R325-12 à R325-46 et R417-10,

Vu le Code pénal et, notamment, son article R610-5,

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L113-1 et R113-1,

Considérant la demande de l'entreprise VMA CONSTRUCTION relative au démontage d'une grue sur le chantier de la rue des Bécasses.

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

A R R E T E

ARTICLE 1° - Dans le cadre du démontage d'une grue située rue des Bécasses l'entreprise VMA CONSTRUCTION est autorisée à procéder à une restriction provisoire de la circulation les 05 et 06 mars 2025 de 07h00 à 17h00.

ARTICLE 2° - Un alternat sera mis en place afin de restreindre la circulation sur la rue des Bécasses depuis l'angle avec la rue de la Tuilerie jusqu'à l'angle avec la rue des Sources. La signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise VMA CONSTRUCTION responsable des travaux.

ARTICLE 3° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes.

ARTICLE 4° - Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier, le responsable de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques Communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Crolles, le **04 MARS 2025**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, la Responsable du pôle juridique / marchés publics

Pour le Maire absent
Patrick PEYROLLE
1er Adjoint

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.